

Conditions générales

1 Contrat

1.1 Les présentes conditions générales ("CG") font partie intégrante du contrat conclu entre Fidigit (Suisse) SA ("Fidigit") et un tiers (le "Client"; chacun "Partie" et conjointement les "Parties") sous forme d'une lettre d'engagement ou de tout autre arrangement contractuel (conjointement le "Contrat"). Les présentes CG s'appliquent dans leur intégralité pour autant qu'aucune disposition divergente n'ait été expressément convenue par écrit dans le Contrat entre Fidigit et le Client.

1.2 Toute modification du Contrat n'est valide que sous forme d'un accord écrit dûment signé entre Fidigit et le Client.

1.3 Aucune créance issue du Contrat ne peut être cédée par l'une des Parties et un changement de partie requiert l'accord préalable écrit de l'autre Partie.

1.4 En cas d'incohérence entre les présentes CG et la lettre d'engagement ou d'autres arrangements contractuels qui existent entre Fidigit et le Client, les présentes CG priment à moins que la lettre d'engagement ou lesdits arrangements contractuels ne modifient spécifiquement les présentes CG.

2 Prestations de Fidigit

2.1 Les prestations convenues par écrit entre les Parties constituent l'objet du Contrat.

2.2 Les prestations de Fidigit consistent soit (i) en un mandat en vertu de l'art. 394 ss. du Code des obligations ("CO"), soit (ii) en un contrat d'entreprise en vertu de l'art. 363 ss. CO. La qualification dépend de la nature des prestations de Fidigit, sachant qu'en cas de doute, les prestations de Fidigit sont réputées constituer un mandat.

2.3 Les mandats sont exécutés sous la direction du Client et le Client est responsable des résultats obtenus. Les prestations de Fidigit sont réputées exécutées si Fidigit a agi avec la

diligence requise et conformément à l'étendue définie par le Contrat.

2.4 Les contrats d'entreprise sont exécutés sous la direction de Fidigit. Fidigit assume la responsabilité des résultats de travail conformément aux critères d'acceptation définis dans le Contrat. Les prestations de Fidigit sont réputées exécutées dès que Fidigit a fourni au Client tous les résultats de travail précisés dans le Contrat pour autant que le Client n'ait pas fait valoir en temps utile que les résultats de travail ne remplissaient pas les critères d'acceptation définis par le Contrat.

2.5 Sauf disposition contraire prévue dans le présent Contrat, si un calendrier est convenu pour les prestations de Fidigit, celui-ci sert à des fins de planification uniquement et ne contient aucune échéance contractuelle contraignante.

2.6 Sauf accord contraire, les prestations de Fidigit n'incluent ni procédure de due diligence ni vérification des informations mises à disposition par le Client ou par des tiers ou accessibles au public. Fidigit ne donne aucune garantie quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de ces informations ou quant à leur pertinence pour l'exécution des prestations de Fidigit conformément aux termes du contrat.

2.7 Les prestations de Fidigit prévues au titre du Contrat ne représentent pas une révision, un examen ou une autre prestation de vérification conformément aux normes de révision, d'examen ou de vérification généralement admises.

3 Collaboration du Client

3.1 Le Client met en temps utile à la disposition de Fidigit le matériel, les informations, l'infrastructure et les ressources en personnel nécessaires pour fournir ses prestations. Fidigit part du principe que le matériel et les informations dûment mis à disposition sont complets et corrects.

3.2 Si le Client ne satisfait pas à ses obligations de collaboration avec Fidigit, il peut

en résulter pour Fidigit l'incapacité d'exécuter ses prestations prévues au titre du Contrat, ou du travail supplémentaire, ou encore d'autres conséquences négatives. Le Client assume les conséquences d'une violation de ses obligations de collaboration avec Fidigit.

4 Résultats de travail

4.1 Aux fins des présentes, les « résultats de travail » désignent tout résultat, corporel ou incorporel, des prestations de Fidigit, notamment des services ou résultats de travail spécifiques. L'étendue des résultats de travail est définie par le Contrat.

4.2 Les résultats de travail intermédiaires et les renseignements oraux fournis par Fidigit n'engagent pas cette dernière car ils peuvent différer considérablement des résultats de travail définitifs. Fidigit décline toute responsabilité pour les dommages occasionnés au Client ou à des tiers en s'appuyant sur ceux-ci.

4.3 Après le paiement total, l'ensemble des résultats de travail qui ont été établis pour le Client, qui lui ont été remis, lui appartiennent pour l'utilisation convenue. Tous les matériels et logiciels préexistants de Fidigit, toute compétence, tout savoir-faire, toute méthodologie procédurale et tout autre bien intellectuel (y compris une version non spécifique au Client de l'ensemble des résultats de travail) d'application générale que Fidigit peut avoir découverts ou créés avant ou dans le cadre de son exécution du Contrat restent propriété de Fidigit.

4.4 Dans la mesure où les résultats de travail concernent des dispositifs transfrontières impliquant une entité ou un particulier sur le territoire de l'Union européenne, le Client est autorisé à rendre les résultats de travail accessibles aux autorités fiscales ou à des intermédiaires, au sens de la Directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal.

4.5 En tout cas, les résultats de travail sont destinés exclusivement au Client et aux fins convenues dans le Contrat. Sous réserve de l'accord écrit préalable de Fidigit, ils ne doivent pas être utilisés à d'autres fins, ni être transmis ou rendus accessibles à des tiers, ni être publiés ou modifiés. Indépendamment de tout accord éventuel, Fidigit ne répond pas des dommages résultant de l'utilisation des résultats de travail à d'autres fins ou par des tiers, ni de leur publication ou de leur modification.

4.6 Le Client s'engage à indemniser Fidigit entièrement contre les prétentions érigées par des tiers à cause d'une violation de chiffre 4.5 ou en lien avec une telle violation.

5 Sous-traitance par Fidigit

5.1 Fidigit est membre du groupe de sociétés Fidinam ("groupe Fidinam"), qui se compose de sociétés juridiquement autonomes contrôlées directement ou indirectement par Fidinam Group Holding SA. Fidigit peut recourir à des sociétés du groupe Fidinam ou à des tiers en tant que sous-traitants pour l'exécution du Contrat ainsi qu'à des fins réglementaires et administratives. Le Client autorise Fidigit à transmettre aux autres sociétés membres du groupe Fidinam ou aux sous-traitants les informations et données découlant du Contrat et en relation avec celui-ci, aux fins décrites dans le Contrat.

5.2 Le Contrat ne lie cependant que Fidigit et le Client. Fidigit est seule responsable à l'égard du Client de l'exécution des prestations ainsi que de la protection des données et des informations transmises aux sous-traitants.

5.3 Le Client et ses entreprises affiliées n'ont aucun droit direct à l'égard des autres sociétés du groupe Fidinam ainsi que de leurs associés et collaborateurs. Les autres sociétés du groupe Fidinam, leurs associés et collaborateurs possèdent un droit propre de se prévaloir de cette disposition, comme s'ils étaient Parties au Contrat.

6 Confidentialité

6.1 Les Parties traitent toutes les informations portées à leur connaissance en rapport avec le Contrat (secrets d'affaires, données personnelles, savoir-faire) de manière confidentielle pendant et après la fin du Contrat.

6.2 Font exception les informations qui peuvent être divulguées sur la base d'une autorisation écrite de la Partie ayant droit, qui sont accessibles au public ou qui sont connues par une Partie indépendamment du Contrat.

6.3 Indépendamment des dispositions des chiffres 6.1 et 6.2, les Parties sont autorisées à divulguer des informations confidentielles

- sur la base de prescriptions légales ou réglementaires,
- sur la base d'une décision judiciaire ou administrative,
- sur la base d'obligations à l'égard d'autorités de surveillance et d'organisations professionnelles et
- dans le but de préserver leurs intérêts, vis-à-vis de leurs assureurs et conseillers juridiques.

6.4 Le Client est conscient que si Fidigit a recours à d'autres entreprises du groupe Fidinam actives dans l'Union européenne, ces entreprises du groupe Fidinam peuvent être contraintes par la loi, notamment par la Directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, à respecter des normes de reporting obligatoire dans le domaine fiscal concernant des dispositifs transfrontières à déclarer.

6.5 Fidigit est par ailleurs habilitée à divulguer des informations à des tiers en Suisse comme à l'étranger dans le but de faire connaître le contenu de ses prestations selon les usances dans la branche (p. ex. annonces, communication aux organisations de recherche sur le marché) ainsi qu'à titre de référence. Fidigit peut faire référence au Client et aux prestations fournies dans ses documents de

marketing pour autant que Fidigit ne divulgue pas d'informations confidentielles du Client.

6.6 Le Client est informé aux présentes que malgré le respect des dispositions de confidentialité légales et contractuelles et les règles relatifs à la conservation et l'archivage de documents par Fidigit, les informations en rapport avec le Contrat qui parviennent légalement aux autorités fiscales peuvent être échangées au niveau transfrontalier avec les autorités fiscales d'autres pays sous le régime des règles applicables dans ce domaine.

7 Protection des données

7.1 Fidigit et le Client doivent respecter les dispositions de la loi fédérale sur la protection des données ("LPD") en tout temps. Si les prestations de Fidigit exigent le transfert ou une autre forme

de traitement de données personnelles, Fidigit doit traiter et utiliser les données personnelles transmises par le Client exclusivement à des fins contractuelles et uniquement dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution de ses prestations. Fidigit doit traiter les données personnelles du Client uniquement selon les instructions du Client, sauf dans le cas d'obligations légales contraires.

7.2 Fidigit ou les tiers sollicités par Fidigit conformément au chiffre 5 ci-dessus sont habilités à traiter, au sens de l'art. 3 let. e LPD, en Suisse comme à l'étranger, les données personnelles du Client et les données du Client et/ou de ses collaborateurs (informations financières et données personnelles). Fidigit prend les mesures appropriées en matière de confidentialité et de protection des données. Le Client affirme explicitement avoir pris connaissance et, si nécessaire, donne son consentement pour ce traitement.

7.3 Fidigit a mis en place des mesures organisationnelles et techniques appropriées en vertu de l'art. 7 LPD pour protéger les données personnelles du Client contre tout traitement non autorisé.

7.4 Après l'échéance ou la résiliation du Contrat, Fidigit doit, à la demande du Client, restituer ou détruire toutes les données personnelles du Client qui lui ont été transmises et leurs copies, à moins que des obligations légales l'empêchent.

7.5 Le Client déclare et garantit à Fidigit (i) que les données personnelles du Client transmises à Fidigit ont été collectées légalement ; (ii), que le traitement des données prévu est autorisé ; (iii) qu'il respecte toutes les obligations juridiques applicables concernant leur traitement ; et (iv) qu'il a obtenu toutes les autorisations et consentements nécessaires de la part des personnes concernées et qu'il a effectué tous les enregistrements requis par la loi. Le Client s'engage à indemniser Fidigit entièrement contre toute prétention découlant d'une violation par le Client de ces déclarations et garanties.

7.6 Fidigit est autorisée à divulguer des données au sein du groupe Fidinam et à les conserver de manière confidentielle sur les serveurs des fournisseurs de matériel informatique du groupe Fidinam aux fins suivantes :

- a. contrôle de la qualité, gestion des risques et procédures d'acceptation de Clients et de mandats, tels que vérification de conflits d'intérêts potentiels et exécution des obligations de diligence (lutte contre le blanchiment d'argent et le terrorisme, embargos, sanctions etc.) ;
- b. reporting ; et
- c. Customer Relationship Management, limité aux données suivantes : nom du Client, adresse du Client, interlocuteurs, description des prestations, montant des honoraires et informations similaires.

8 Honoraires, frais et autres débours

8.1 Fidigit facture les honoraires au Client sur la base du Contrat.

8.2 Tout accord éventuel sur les taux d'honoraires journaliers est basé sur une journée de huit heures de travail. Les heures

supplémentaires sont facturées en sus. Les déplacements sont considérés comme du temps de travail.

8.3 Les frais (p. ex. de déplacement et d'hébergement, indemnités de repas) et autres débours de Fidigit en rapport avec son exécution du Contrat ne sont pas compris dans les honoraires. Ces débours sont facturés au Client soit en fonction des frais effectifs, soit de manière forfaitaire selon les usages de la branche.

8.4 Les honoraires, frais et autres débours s'entendent hors TVA, impôts et taxes quelconques.

9 Facturation et conditions de paiement

9.1 Les factures émises par Fidigit seront considérées comme acceptées si elles n'ont pas été contestées dans les 10 jours. Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la date de facturation.

9.2 Les Parties ne peuvent faire valoir la compensation entre elles qu'en présence de créances incontestées ou reconnues par un jugement exécutoire.

9.3 Les factures seront envoyées électroniquement à l'adresse e-mail fournie par le client ou à la personne de contact principale. Le client est responsable de s'assurer que l'adresse e-mail fournie est correcte et à jour. Sur demande expresse du client, l'envoi des factures peut être modifié pour une livraison postale à tout moment.

9.4 Le client et ses employés acceptent que les factures puissent contenir des données personnelles des employés, telles que le nom de famille, qui servent à expliquer les services fournis par Fidigit.

10 Conditions de garantie pour les prestations de Fidigit

10.1 Si les prestations de Fidigit consistent en un mandat en vertu de l'art. 394 sq. CO,

Fidigit garantit qu'elle réalisera les activités liées aux prestations avec toute la diligence requise.

10.2 Si les prestations de Fidigit consistent en un contrat d'entreprise en vertu de l'art. 363 sq. CO, les règles suivantes s'appliquent :

a. Si le Contrat spécifie des critères d'acceptation pour les résultats de travail, Fidigit garantit qu'au moment de leur acceptation formelle, les résultats de travail spécifiés respectent les spécifications convenues expressément dans le Contrat. La garantie donnée par Fidigit dans le présent chiffre 10 se réfère exclusivement aux spécifications pour lesquelles des critères d'acceptation ont été stipulés dans le Contrat.

b. La période de garantie commence avec l'acceptation formelle des résultats de travail et dure soixante (60) jours. En cas de défaut, le Client doit faire valoir sa prétention en garantie par écrit à Fidigit.

c. Les résultats de travail sont réputés tacitement acceptés si (i) le Client utilise le résultat de travail de manière productive avant de l'accepter formellement ou si (ii) le Client ne l'accepte ni ne le décline formellement avant le délai d'acceptation convenu.

d. En cas de défaut avant ou après l'acceptation, le Client a uniquement droit à ce que Fidigit rectifie le défaut gratuitement. Tout autre droit de garantie est expressément exclu.

e. Aucune garantie n'est accordée en rapport avec des causes dont le Client est responsable, p. ex. utilisation incorrecte, et la garantie ne couvre aucun travail de maintenance ou supplémentaire nécessaire en raison de facteurs externes.

f. Si le Contrat ne spécifie aucun critère d'acceptation, la garantie de Fidigit pour le résultat de travail est équivalente à celle qui est citée au chiffre 10.1 ci-dessus.

10.3 Ces droits de garantie sont exhaustifs et remplacent toute autre disposition de garantie, expresse ou implicite, y compris les garanties implicites de qualité marchande ou d'adéquation à un usage particulier.

11 Responsabilité

11.1 En cas de violations du Contrat par Fidigit, cette dernière répond entièrement du dommage avéré, dans la mesure où celui-ci a été causé intentionnellement ou par négligence grave. La responsabilité pour tout autre degré de faute ou de négligence est exclue.

11.2 Fidigit exclut expressément toute responsabilité supplémentaire découlant du Contrat ou de tout autre motif juridique concernant: (i) les pertes de bénéfices ; (ii) les dommages indirects, consécutifs ou accessoires ; (iii) les pertes ou détériorations de données ; ou (iv) les pertes commerciales, de recettes, de goodwill ou d'économies prévues.

11.3 Fidigit est le médiateur du logiciel Abacus. Le contrat d'utilisation du logiciel est conclu entre le client et le fabricant du logiciel (Abacus Research AG). Le logiciel livré par le fabricant au client correspond à la version du programme diffusée par le fabricant. L'expansion, l'extension et le développement ultérieur du logiciel sont effectués exclusivement par le fabricant du logiciel.

12 Indépendance, conflits d'intérêts et identification du Client

12.1 Avant de fournir des prestations, Fidigit veille au respect des dispositions nationales et internationales en matière d'indépendance et règle d'éventuels conflits d'intérêts. Le Client informe Fidigit suffisamment tôt d'un possible manque d'indépendance ou des conflits d'intérêts dont il a connaissance. En cas de manque d'indépendance ou de conflit d'intérêts effectif ou potentiel durant la période d'exécution du Contrat par Fidigit, les Parties s'accordent sur la suite de la procédure.

12.2 Fidigit est autorisée à fournir des services ou toute autre prestation à des tiers qui sont des concurrents du Client ou qui ont des intérêts allant à l'encontre de ceux du Client.

12.3 Le Client fournit à Fidigit toute la documentation et les informations nécessaires à l'identification du cocontractant et au respect

des dispositions internes et externes concernant les obligations de diligence (p. ex. lutte contre le blanchiment d'argent, lutte contre le terrorisme, embargos, sanctions et dispositions relatives au droit des marchés des capitaux). Si le Client n'honore pas cet engagement, Fidigit peut mettre un terme au Contrat avec effet immédiat.

13 Communication électronique et utilisation d'une plate-forme de collaboration électronique

13.1 Pendant la durée du Contrat, les Parties ont le droit de communiquer et de transférer des données par voie électronique.

13.2 Chaque Partie assume la responsabilité de ses communications électroniques et prend les mesures appropriées correspondant à l'état actuel de la technique pour garantir une communication sûre et exempte d'erreurs. Toute mesure de sécurité particulière (p. ex. protection par mot de passe, cryptage) doit expressément être consignée dans le Contrat.

13.3 Si dans la lettre d'engagement les Parties acceptent l'utilisation d'une plateforme de collaboration électronique, chaque utilisateur autorisé (y compris des utilisateurs hors de Suisse) du Client et de Fidigit peut traiter les informations et données au sens de l'art. 5 let. d LPD selon ses droits d'accès respectifs, par exemple pour le téléchargement d'informations et de données vers et depuis cette plateforme ainsi que l'accès, l'affichage, l'édition, la maintenance, la suppression et la sauvegarde d'informations et de données sur cette plateforme. L'attribution des droits et accès utilisateurs de Fidigit et l'administration des droits et accès utilisateurs de Fidigit et du Client ainsi que la maintenance de la plateforme et des serveurs associés est de la responsabilité de Fidigit. Fidigit prendra les mesures appropriées en lien avec la confidentialité et la sécurité des informations et données sauvegardées sur la plateforme. Le Client est responsable de l'attribution des droits et accès pour ses utilisateurs et tenu d'informer Fidigit des attributions définies et de tout changement

de celles-ci. Les instructions relatives à l'utilisation de la plateforme de collaboration électronique sont fournies par Fidigit.

13.4 Pour autant que la loi le permette, les deux Parties déclinent toute responsabilité en cas de dommages résultant de la communication électronique et de l'utilisation de la plateforme de collaboration électronique.

14 Fin du Contrat

14.1 La durée du contrat est définie dans la lettre d'engagement ou tout autre arrangement contractuel applicable. Si le Contrat ne définit pas d'échéance, le Contrat reste en vigueur tant que le Client donne des instructions implicites ou explicites à Fidigit en rapport avec son exécution.

14.2 À la fin du Contrat – à l'échéance prévue ou en cas de résiliation anticipée – le Client verse à Fidigit les honoraires convenus. Uniquement en cas de résiliation anticipée du Contrat pour des raisons incontestablement attribuables à Fidigit, le Client verse les honoraires correspondant aux prestations de Fidigit qui ont déjà été réalisées. Les dépenses et autres débours engagés sont dans tous les cas à la charge du Client.

14.3 À la fin du Contrat, quelle qu'en soit la cause, Fidigit est autorisée – afin de respecter ses obligations de conservation légales et réglementaires – à conserver des copies de documents qui attestent ses prestations. Le Client ne peut pas prétendre à la restitution de documents de travail de Fidigit.

15 Droit applicable et for

15.1 Le Contrat est régi et interprété exclusivement en vertu du droit suisse.

15.2 Le for exclusif pour tous les litiges découlant du Contrat est Zurich, pour autant qu'aucun autre tribunal n'exerce cette compétence exclusive compte tenu de prescriptions légales impératives.

Version 1.1, 01.09.2023